

VD_OMNI AC.2017.0166 vom 24. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0166

FR: VD_OMNI AC.2017.0166 du 24 juillet 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0166 del 24 luglio 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de Montreux, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Recours contre le refus de la Municipalité de Montreux de délivrer un permis de construire pour la pose d'une installation solaire à capteurs photovoltaïques d'une surface totale de 51 m² (30 panneaux accolés de 165 x 100 cm) sur le talus d'une parcelle du cadastre communal de Montreux classée en zone d'habitation de faible densité selon le plan des zones de 1972. La nouvelle planification, approuvée préalablement par le département cantonal compétent, prévoit le classement de la parcelle en zone de verdure paysagère, soit hors zone à bâtir (art. 17bis RPGA). L'art. 79 LATC impose le double examen du projet de construction, à la lumière du droit actuel et du droit futur, de sorte que le permis de construire requis doit être conforme au futur art. 17bis RPGA qui fait référence à une zone de non bâtir (consid. 4). Contrairement à l'avis de la recourante, l'art. 18a al. 1 LAT ("installations solaires suffisamment adaptées aux toits") n'est pas une base légale qui permet d'installer des panneaux solaires au sol (consid. 5). L'autorisation de construire requise ne peut par ailleurs être délivrée ni sur la base de l'art. 24c LAT (consid. 6) ni sur la base de l'art. 24 LAT (consid. 7). Enfin, le Tribunal n'a constaté aucune inégalité de traitement (consid. 8). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), est ouverte contre une décision d'une municipalité refusant de délivrer un permis de construire, dans la procédure régie par les art. 103 ss de la loi du

E. 4

Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage.

E. 5

Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être remplies." Cet article est complété par les art. 41 et 42 OAT, dont la teneur est la suivante: " Art. 41 Champ d'application de l'art. 24c LAT 1 L'art. 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral (constructions et installations érigées selon l'ancien droit). 2 Il n'est pas applicable aux constructions et installations agricoles isolées et inhabitées. Art. 42 Modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit 1 Une transformation est

considérée comme partielle et un agrandissement est considéré comme mesuré lorsque l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique. 2 Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible. 3 La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées: a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %, la pose d'une isolation extérieure étant considérée comme un agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant; b. un agrandissement peut être réalisé à l'extérieur du volume bâti existant si les conditions de l'art. 24c, al. 4, LAT sont remplies; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % ni 100 m², qu'il s'agisse de la surface brute de plancher imputable ou de la surface totale (somme de la surface brute de plancher imputable et des surfaces brutes annexes); les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié; c. les travaux de transformation ne doivent pas permettre une modification importante de l'utilisation de bâtiments habités initialement de manière temporaire. [...]" b) D'après le Tribunal fédéral, le régime prévu par les art. 24c LAT et 42 OAT, en prévoyant des exigences élevées pour l'agrandissement du volume visible du bâtiment, tend principalement à décourager, dans la zone inconstructible, les projets s'inscrivant à l'extérieur du volume bâti existant (voir arrêt TF 1C_247/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.2; voir aussi Office fédéral du développement territorial [ARE], Révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, Rapport explicatif, octobre 2012, p. 9). La doctrine souligne que le principe constitutionnel de séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire impose de n'admettre que les transformations nécessaires à la conservation des constructions à long terme et à leur adaptation à l'évolution des besoins. Aussi convient-il de faire la distinction entre ce que les propriétaires considèrent comme souhaitable et ce que tolère le droit constitutionnel: les constructions bénéficiant de la garantie de la situation acquise doivent, pour l'essentiel, rester identiques, les modifications apportées à leur aspect extérieur étant soumises à des limites strictes (Rudolf Muggli in : Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexandre Ruch, Pierre Tschannen (éds.), Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, Genève/Zurich/Bâle 2017, art. 24c LAT n° 10). En résumé, le terme "nécessaire" de l'art. 24c al. 4 LAT doit être interprété de manière restrictive: il ne s'agit pas d'autoriser des solutions généreuses et confortables, mais seulement ce qui se révèle objectivement indispensable dans chacun des trois cas visés par cette disposition (arrêt TF 1C_247/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.2; arrêt TF 1C_415/2014 du 1^{er} octobre 2015 consid. 3.6). La question de savoir si l'identité de la construction est pour l'essentiel respectée au sens de l'art. 42 al. 1 et 3 OAT est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. D'après la jurisprudence, l'identité du bâtiment est maintenue lorsque les modifications projetées sauvegardent pour l'essentiel le volume et l'apparence de la construction et n'ont pas d'effets sensiblement nouveaux du point de vue de l'occupation du sol, de l'équipement et de l'environnement; les transformations doivent être d'importance réduite par rapport à l'état existant de la construction (arrêt TF 1C_486/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.3.1 et les réf. cit.; arrêt AC.2015.0045 du 29 août 2016 consid. 3c). Des modifications peuvent être qualifiées de nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles lorsqu'elles sont requises pour rendre les locaux d'habitation conformes aux standards modernes et au

niveau de confort actuel, comme par exemple la construction d'une annexe abritant cuisine ou locaux sanitaires (Rudolf Muggli / Michael Pflüger, Bâtiments d'habitation existants sis hors de la zone à bâtir, Territoire et Environnement, janvier n° 1/13, VLP-ASPAN, p. 18 et 19). La nécessité à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles doit être interprétée de manière restrictive (Muggli/Pflüger, op. cit., p. 18 et la référence). Dans son rapport intitulé "Nouveau droit de l'aménagement du territoire – Explications relatives à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en œuvre", au chapitre V intitulé "Autorisations au sens de l'article 24c LAT: modifications apportées aux constructions et installations devenues contraires à l'affectation de la zone", l'Office fédéral du développement territorial (OFDT-ARE) indique qu'en principe un agrandissement extérieur au sens des art. 24c LAT et 42 al. 3 let. b OAT suppose un lien matériel entre le bâtiment principal et l'annexe projetée, mais qu'il est possible de déroger à ce principe lorsqu'il est impossible d'envisager un lien matériel entre un bâtiment existant et l'agrandissement projeté, et que l'installation annexe a un lien étroit avec la construction principale et ne peut servir qu'à celle-ci (p. 10, pt. 3.3.2). Il cite l'exemple d'un garage isolé, qui peut être considéré comme une extension du bâtiment d'habitation lorsque la configuration du terrain et la forte pente empêchent que le garage soit accolé au bâtiment (annexe 2, exemple 4). Enfin, on notera que le SDT a établi un document intitulé "Constructions et installations hors zone à bâtir – Modifications des abords de bâtiments érigés selon l'ancien droit", état août 2017 (disponible sur le site Internet de l'Etat de Vaud [www.vd.ch]), dont le chiffre 3, intitulé "constructions et installations", prévoit notamment ce qui suit: "Les nouvelles constructions et installations indépendantes ne sont pas admises en lien avec une construction ou installation érigée selon l'ancien droit. Est considérée comme une construction indépendante tout ouvrage qui n'est pas lié physiquement à une construction existante, qui offre un volume utile et qui dépasse les objets qui ne sont pas soumis à un permis de construire (cf. art. 68a RLATC). Les installations techniques enterrées (p. ex. citernes) sans locaux accessibles et les objets non assujettis à autorisation ne sont pas considérés comme des constructions dont la surface serait imputable au potentiel d'agrandissement du bâtiment principal. Des panneaux solaires au sol de 8 m² par logement principal, mais au maximum d'un total de 24 m², peuvent être admis. Ils doivent être soigneusement intégrés aux abords du bâtiment principal (distance maximale d'environ 10 m). [...]". c) En l'espèce, on peut douter que le fait de relier une nouvelle installation photovoltaïque indépendante d'une surface de 51 m² ou de 39,12 m², aménagée sur un talus, à un bâtiment existant distant de plusieurs mètres, constitue une rénovation, une transformation partielle, un agrandissement mesuré ou une reconstruction de ce bâtiment au sens de l'art. 24c al. 2 LAT. Le projet litigieux devrait être considéré comme une construction nouvelle, et non comme un agrandissement ou une transformation partielle du bâtiment d'habitation existant. En ce sens, la construction litigieuse devrait être exclue du champ d'application de l'art. 24c LAT. Le Tribunal fédéral a en effet mis en doute la possibilité de considérer comme un agrandissement au sens de l'art. 24c LAT la construction d'une annexe indépendante du bâtiment existant (ATF 113 Ib 219, consid. 5, JdT 1989 I 461). Par ailleurs, l'Office fédéral du développement territorial précise qu'en principe l'article 24c LAT suppose un lien matériel entre le bâtiment principal et l'annexe projetée, mais que l'on peut déroger à ce principe lorsqu'il est impossible d'envisager un lien matériel entre le bâtiment existant et l'agrandissement projeté et que l'installation annexe a un lien étroit avec la construction principale et ne peut servir qu'à celle-ci. Il convient d'examiner si les deux conditions précitées sont réalisées. Dans le cas qui nous occupe, la

première condition n'est pas remplie. Le SDT estime en effet que le toit du bâtiment de la recourante peut accueillir des panneaux solaires. Comme il l'a rappelé dans son courrier du 12 juin 2017, il existe aujourd'hui une grande variété de capteurs solaires, même intégrés dans des tuiles. Lors de l'inspection locale du 25 février 2016, à la question de D. _____, adjointe au chef du Service de l'urbanisme de la municipalité, qui demandait si la recourante avait songé à poser des tuiles solaires, B. _____, de la société *****, a répondu que "ce genre de tuiles n'offre que très peu de puissance, elles ne constituent pas un apport d'énergie suffisant et sont très chères, non seulement à la fourniture mais également en ce qui concerne la pose avec une multitude de raccordements électriques". Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans n'a pas de raison de s'écarter de l'avis du SDT. Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'inspection locale précitée, il est utile de relever les propos de C. _____, de la société *****, qui a précisé que "70% de l'énergie produite sera consommée par la recourante et le 30% restant sera réinjecté dans le réseau". Or le fait que 30% de l'énergie produite soit réinjecté dans le réseau permet d'ores et déjà d'affirmer que l'installation litigieuse ne servira pas qu'au bâtiment existant. La seconde condition n'est dès lors de toute évidence pas non plus remplie. Pour ces motifs déjà, l'art. 24c LAT n'est pas applicable au projet litigieux et le grief de la recourante doit être rejeté. A supposer même que l'art. 24c LAT soit applicable, il est indéniable que la construction litigieuse modifierait l'aspect extérieur du bâtiment au sens de l'art. 24c al. 4 LAT. Par conséquent, le procédé ne serait admissible que s'il était nécessaire à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore à viser une meilleure intégration dans le paysage. Comme on le verra ci-dessous, aucune de ces trois conditions alternatives n'est réalisée. En l'occurrence, il va de soi que l'installation des panneaux solaires ne vise pas à assurer une meilleure intégration dans le site. La recourante fait valoir à l'appui de son mémoire de recours que son installation est un "assainissement énergétique" au sens de l'art. 24c al. 4 LAT. Elle estime que le SDT se trompe lorsqu'il considère qu'un assainissement énergétique au sens de cette disposition ne se limiterait qu'aux mesures d'isolation thermique. La recourante n'indique cependant pas en quoi son bâtiment nécessiterait un tel assainissement ni en quoi une installation solaire pourrait remédier à un problème de ce type. De plus, il ressort du compte-rendu de l'inspection locale du 25 février 2016 que la recourante avait déjà "diminué de 40% ses besoins en énergie grâce aux travaux d'isolation qu'elle a effectués dans sa maison". Il n'est dès lors pas crédible que son bâtiment d'habitation ait subi une telle dégradation au niveau de son efficacité énergétique, dans une période de temps si courte, qu'il nécessiterait ce qu'elle appelle un assainissement. Il est par ailleurs douteux que l'installation de panneaux solaires soit nécessaire à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles. La recourante aurait très bien pu changer son installation de chauffage ou installer des panneaux solaires en toiture, comme indiqué ci-dessus. En réalité, sa démarche relève de motifs de nature économique, voire d'optimisation écologique, qui ne sont pas déterminants pour justifier la mise en œuvre de l'art. 24c LAT, qui ne prévoit pas une autorisation de modifier pour ces raisons l'aspect des bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir. En résumé, l'installation de panneaux solaires va au-delà des normes usuelles requises pour rendre les locaux d'habitation conformes aux standards modernes et au niveau de confort actuel. Au vu de ce qui précède, aucune des trois conditions alternatives prévues à l'art. 24c al. 4 LAT n'est remplie, de sorte que la construction litigieuse ne peut bénéficier d'aucune dérogation au sens de la disposition précitée. Le grief de la recourante devrait par conséquent être rejeté pour ce motif encore. Même si les conditions de l'art. 24c al. 4 LAT étaient remplies, le projet

litigieux – quelle que soit sa surface (de 51 m² ou de 39,12 m²) – ne pourrait de toute manière pas être autorisé, dans la mesure où ni les seuils prévus à l'art. 43 al. 3 OAT ni ceux prévus expressément pour l'installation de panneaux solaires au sol dans le document du SDT intitulé "Constructions et installations hors zone à bâtir – Modifications des abords de bâtiments érigés selon l'ancien droit" ne sont respectés. A cet égard, la pratique du SDT, d'après laquelle des panneaux solaires au sol de plus de 8 m² par logement principal, ou d'un total de plus de 24 m², dépasseraient ce qui peut être admis à titre de modification mineure des abords du bâtiment selon les art. 24c LAT et 52 OAT, n'est pas critiquable au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir consid. 6 b) ci-dessus). Le grief de la recourante doit être rejeté pour ce motif encore. Au demeurant, les arrêts cités par la recourante pour tenter de démontrer qu'une dérogation devrait être accordée à son projet litigieux ne lui sont d'aucun secours. En effet, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_311/2012 du 28 août 2013 (publié in RDAF I 337) concerne l'installation de panneaux solaires sur un hangar situé en zone à protéger, alors que l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_345/2014 du 17 juin 2015 a trait à l'aménagement d'une installation solaire sur un hangar à bateaux situé dans un espace réservé aux eaux. La jurisprudence cantonale à laquelle la recourante se réfère n'est pas non plus pertinente dans le cas d'espèce (arrêts AC.2009.0044 et AC.2012.0179). On notera en premier lieu que ces deux affaires concernent la pose de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment. D'autre part, si ces affaires mentionnent bien une dérogation, il s'agit en réalité d'une dérogation au droit communal au sens de l'art. 29 al. 1 LVLEne, alors que la recourante tente d'obtenir une dérogation au sens des art. 24 ss LAT. C'est donc à tort que la recourante se plaint d'une violation de l'art. 24c LAT.

7. Il reste à examiner si l'autorisation de construire aurait pu être octroyée sur la base de l'art. 24 LAT. La recourante fait valoir, pour l'essentiel, que l'implantation des capteurs solaires serait imposée par leur destination. a) Selon l'art. 24 LAT, des autorisations peuvent être délivrées en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT pour de nouvelles constructions et installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). b) Selon la jurisprudence, une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT lorsqu'elle est adaptée aux besoins qu'elle est censée satisfaire et qu'elle ne peut remplir son rôle que si elle est réalisée à l'endroit prévu: une nécessité particulière, tenant à la technique, aux conditions d'exploitation d'une entreprise, ou encore à la configuration ou à la nature du sol, doit imposer le choix de l'endroit. De même, l'implantation hors de la zone à bâtir peut se justifier si l'ouvrage en question ne peut pas être édifié à l'intérieur de la zone à bâtir en raison des nuisances qu'il occasionne. Seuls des critères particulièrement importants et objectifs sont déterminants, à l'exclusion de points de vue subjectifs du constructeur ou de motifs de convenance personnelle (voir ATF 136 II 214 consid. 2.1; 129 II 63 consid. 3.1; arrêt AC.2017.0216 du 9 novembre 2017 consid. 2b). Par exemple, une aire de stationnement goudronnée pour véhicules, implantée hors de la zone à bâtir, paraissant correspondre à un besoin en relation avec les activités exercées en zone à bâtir, ne répond pas à une nécessité particulière et ne peut bénéficier d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT (voir arrêt AC.2013.0459 du 18 novembre 2014 consid. 2b et les réf. cit.). A l'inverse, un espace de stationnement hors de la zone à bâtir peut avoir un motif technique objectif à s'y trouver, notamment lorsque son absence ôterait une grande partie de son sens à la zone considérée, dans ce cas précis dédiée aux loisirs (voir arrêt TF 1C_36/2009 du 14 juillet 2009, consid. 3.2; Rudolf Muggli, op. cit., n. 10 ad art. 24 LAT). L'application de la

condition de l'art. 24 let. a LAT doit être stricte, dès lors que cette dernière contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (voir ATF 124 II 252 consid. 4a p. 256; 117 Ib 270 consid. 4a p. 281, 379 consid. 3a p. 383; arrêt TF 1C_877/2013 du 31 juillet 2014 consid. 3.1.1; voir également Rudolf Muggli, Commentaire LAT, 2010, n. 3 ad art. 24 LAT). c) Dans le cas particulier, il apparaît d'emblée que l'implantation litigieuse n'est pas imposée par la destination de l'ouvrage. Le bâtiment de la recourante est déjà raccordé au réseau électrique, de sorte qu'il n'y a aucune nécessité à produire de l'énergie électrique sur place, comme cela pourrait être le cas pour une habitation isolée. Le type d'installation énergétique choisi par la recourante relève de sa convenance personnelle et sa volonté d'implanter des panneaux solaires ne crée pas un besoin justifiant une construction en zone de verdure paysagère, considérée comme une zone de non bâtir, indépendamment des possibilités déjà offertes par l'art. 18a LAT. Admettre une telle construction reviendrait à vider de son sens le principe de base de l'aménagement du territoire qui postule une séparation nette entre les secteurs constructibles et non constructibles. Il convient en outre de rappeler que selon l'art. 18a LAT la recourante dispose de la possibilité d'aménager une installation solaire sur le toit de son bâtiment. Certes, la recourante prétend que la forme de la toiture de sa maison ne permettrait pas la pose de panneaux solaires, car son toit contiendrait trop de "cassures". Il ressort cependant de l'inspection locale du 25 février 2016 que la possibilité d'installer des tuiles solaires a été écartée au motif qu'elles n'offriraient pas suffisamment de puissance et qu'elles seraient très chères, et non en raison d'une impossibilité technique. Ces arguments relèvent de la convenance personnelle de la recourante. De plus, comme cela a été évoqué, il existe une alternative légale à l'utilisation du talus en zone de non bâtir. La recourante ne peut pas bénéficier de l'art. 24 LAT pour procéder à l'aménagement litigieux. Partant, c'est à bon droit que le SDT lui a refusé l'autorisation nécessaire pour construire hors de la zone à bâtir. Le grief de la recourante doit être écarté sur ce point également. 8. La recourante se plaint enfin d'une inégalité de traitement. Elle relève, photographies satellite tirées du site Internet Google Maps à l'appui, que des panneaux solaires, d'une surface semblable à celle de son projet litigieux, sont installés sur le sol de la parcelle n° 5127 du cadastre de la commune de Nyon, colloquée en zone agricole. A l'appui de son mémoire complémentaire du 16 août 2017, la recourante a transmis une photographie aérienne des parcelles n° 85 et 454 de la commune de Dully sur laquelle on constate la présence de panneaux solaires installés au sol. Elle a encore relevé la présence d'une autre installation semblable, en zone agricole, dans la commune de Gibloux, au lieu-dit Corpataux, dans le canton de Fribourg. a) Le principe de la légalité de l'activité administrative (voir art. 5 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question; le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 127 II 113 consid. 9 p. 121 et les réf. cit.). Encore faut-il qu'il n'existe pas d'intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement, ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 123 II 248 consid. 3c p. 254). La jurisprudence a encore précisé qu'il était nécessaire que l'autorité n'ait pas respecté la loi non pas dans un ou quelques cas isolés, mais selon une

pratique constante (ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510). b) En l'espèce, le SDT a pris position concernant l'installation solaire qui se trouve sur le sol de la parcelle n° 5127 du cadastre de la commune de Nyon. Il considère que cette installation a été réalisée sans être au bénéfice d'une autorisation cantonale. Le SDT explique également que ces panneaux solaires ont été installés entre 1985 et 1992, à une période où les bases légales n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui, rendant toute comparaison avec le projet litigieux problématique. Le Tribunal de céans estime que les explications du SDT sont crédibles; elles ne permettent en aucun cas de fonder un droit à l'égalité dans l'illégalité. La question de savoir dans quelles circonstances des panneaux solaires ont été installés sur les parcelles des communes de Dully et de Gibloux peut rester indécise. On relèvera, au surplus, qu'il s'agit de trois cas isolés concernant des communes différentes, dont une installation se situe même dans un autre canton. Il est manifeste que dans ces circonstances la recourante ne saurait invoquer le principe de l'égalité dans l'illégalité pour que son installation soit autorisée. Le recours doit être considéré comme mal fondé sur ce point encore. 9. Il résulte des considérants précédents que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). La municipalité et le SDT, qui ne sont pas assistés, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.